

RTL Group

société anonyme

L-1543 Luxembourg
43, boulevard Pierre Frieden
R.C.S. Luxembourg, section B numéro 10 807

STATUTS COORDONNES

à la date du 19 avril 2017 followed by an English translation

Chapitre I: Forme, dénomination, siège, objet et durée

Article 1

Il existe par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme (ci-après la "Société").

La Société existe sous la dénomination "RTL Group".

Le siège social de la Société est établi dans la commune de Luxembourg. Le siège social peut, par simple décision du Conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu à l'intérieur de la ville de Luxembourg. Il peut être transféré en toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg (i) par une résolution des actionnaires adoptée aux conditions de quorum et de majorité requises pour toute modification des statuts ou (ii) par une décision du Conseil d'administration. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration est autorisé à modifier les statuts sans l'accord préalable des actionnaires afin de matérialiser ce transfert de siège social.

La Société peut, par simple décision du Conseil d'administration, établir des succursales, agences ou sièges administratifs au Luxembourg et à l'étranger.

Article 2

La Société a pour objet le développement national et international dans les secteurs de l'audiovisuel, de la communication, de l'information et de toutes les technologies qui s'y rapportent.

La Société peut également participer, par financement, fusion, souscription ou autre investissement dans toute société, entreprise, association ou autre entité juridique, existante ou à constituer, quelle que soit sa forme ou sa nationalité, dont l'objet est similaire ou complémentaire à celui de la Société.

D'une manière générale, la Société peut effectuer toute opération commerciale, industrielle ou financière, mobilière, se rattachant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter ou favoriser la réalisation.

La Société peut entreprendre toute action utile ou nécessaire pour l'accomplissement de son objet.

Les énumérations dans le présent article sont fournies à titre exemplatif et non limitatif et doivent être comprises dans le sens le plus large.

Article 3

La Société est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre II: Capital social, parts sociales et obligations

Article 4

Le capital émis de la Société est fixé à **cent quatre-vingt-onze millions huit cent quarante-cinq mille soixante-quatorze euros (EUR 191.845.074)** divisé en cent cinquante-quatre millions sept cent quarante-deux mille huit cent six (154.742.806) actions, sans désignation de valeur nominale, toutes entièrement libérées.

Article 5

Les actions sont nominatives ou au porteur immobilisées au choix de l'actionnaire, sauf celles pour lesquelles la loi impose la forme nominative.

La Société pourra émettre des certificats multiples d'actions.

Le capital de la Société pourra périodiquement être augmenté ou réduit par résolution des actionnaires adoptée selon la procédure requise pour la modification des présents statuts.

Les actionnaires ont un droit de souscription préférentiel aux nouvelles actions à souscrire en espèces proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Toutefois, l'Assemblée générale peut, dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts de la Société, décider soit de supprimer soit de limiter ledit droit de souscription préférentiel. Dans ce cas, les dispositions légales pertinentes trouveront application.

Article 7

Les versements à effectuer sur les actions non entièrement libérées lors de leur souscription doivent être faits aux lieu et date que le Conseil d'administration a fixés pour la libération.

A défaut par un actionnaire d'effectuer les versements aux époques fixées par le Conseil d'Administration, il devra, de plein droit et sans mise en demeure, payer à partir de la date d'exigibilité fixée par l'appel des fonds un intérêt égal au taux de l'intérêt légal calculé sur le montant du versement appelé et non effectué, et ce sans préjudice de tous autres droits et de toutes autres mesures.

Le Conseil d'administration aura la faculté de prononcer la déchéance de l'actionnaire défaillant et de faire vendre publiquement en bourse les actions lui appartenant, sans devoir remplir d'autres formalités qu'une sommation de payer restée sans effet dans la huitaine de sa date. Le prix à provenir de la vente sera acquis à la Société jusqu'à concurrence de la somme qui lui est due du chef des versements appelés, de l'intérêt et des frais occasionnés.

L'excédent, s'il y en a, sera remis à l'actionnaire défaillant, s'il n'est d'autre chef débiteur de la Société, et sans préjudice de tous dommages-intérêts éventuels.

Si le produit de la vente n'est pas suffisant pour couvrir les obligations et charges de l'actionnaire en défaut, il restera tenu vis-à-vis de la Société, pour tout le surplus, tant de l'appel de fonds qui a donné lieu à la vente que, le cas échéant, des appels de fonds ultérieurs.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Les actionnaires peuvent toujours libérer anticipativement leurs actions dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration.

Article 8

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives contenant les indications et éléments prévus par la loi.

Les cessions d'une action nominative s'opèrent par une déclaration de transfert au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir ou de toute autre façon admise par la loi. Nuls frais ne sont mis en compte par la Société pour inscrire les déclarations de transfert ou autres documents relatifs à une cession.

Toute action ou obligation est indivisible.

La Société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits attachés aux actions et obligations, qu'un seul propriétaire par action ou obligation.

Article 10

Les créanciers, héritiers, successeurs ou ayants droit d'un actionnaire ne peuvent en aucune circonstance, qu'elle qu'en soit la raison, demander ni l'apposition de scellés sur les actifs et documents de la Société ni voir ordonner un inventaire des actifs par décision de justice; ils doivent, dans l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale des actionnaires, selon le cas.

Article 11

La Société peut émettre des obligations, nominatives ou au porteur, sous telle dénomination et payables en telle devise qu'elle décidera, avec ou sans garantie. Le Conseil d'administration détermine le type, le prix, le taux d'intérêt, les conditions d'émission et de remboursement et toutes autres conditions de l'émission.

Chapitre III: Administration et surveillance

Article 12

La Société est administrée par un Conseil d'administration de quatorze membres au maximum, actionnaires ou non, qui sont désignés par l'Assemblée générale des actionnaires pour une durée n'excédant pas six ans.

Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués en tous temps, avec ou sans motif, par l'Assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir selon les dispositions légales. Dans ce cas, la prochaine Assemblée générale des actionnaires procédera à l'élection définitive. Un administrateur élu en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas encore expiré termine le mandat de son prédécesseur.

<u>Article 13</u>

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, s'il l'estime opportun, un ou plusieurs vice-présidents.

Article 14

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Société le demande et au moins quatre fois par an. Il se réunit toutes les fois qu'au moins deux administrateurs le demandent. Sauf en cas de force majeure, il ne peut valablement délibérer et procéder au vote que lorsqu'au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Les réunions se tiennent au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur absent peut autoriser par écrit, par tout moyen de télécommunication permettant la transmission d'un texte écrit, à annexer au procèsverbal de la réunion, un de ses collègues du Conseil d'administration à voter en ses lieu et place à la réunion du Conseil d'administration sur les points portés à l'ordre du jour

Toute décision du Conseil est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. Si conformément à l'article 57 de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée, un ou plusieurs administrateurs doivent s'abstenir de participer à la délibération, les résolutions sont prises à la majorité des autres administrateurs.

Les administrateurs peuvent également prendre des décisions par voie de résolutions circulaires, sans se réunir physiquement. Une décision écrite, signée par tous les membres du Conseil d'administration, est régulière et valable de la même manière que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil d'administration, dûment convoquée et tenue. Une telle décision pourra être consignée dans un seul ou plusieurs écrits séparés ayant le même contenu et signé par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Il pourra être procédé de même au sein des comités émanant du Conseil.

Article 15

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par le président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Article 16

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société. Il peut prendre tout acte d'administration et de disposition dans l'intérêt de la Société.

Le Conseil peut créer un ou plusieurs comités dont les membres seront administrateurs. Il détermine leur composition, leur fonctionnement et leurs pouvoirs. Une fois qu'ils ont été conférés, ces pouvoirs subsistent tant qu'ils ne sont pas modifiés par le Conseil d'administration.

Le Conseil a compétence pour prendre tous actes qui ne relèvent pas de par la loi ou les statuts de la compétence de l'Assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil décide seul des transactions qui entrent dans le domaine de l'objet de la Société.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière des affaires de la Société, ainsi que la représentation de la Société dans le cadre de cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs ou à d'autres personnes, actionnaires ou non, et déterminer leurs pouvoirs. La délégation à un membre du Conseil d'administration impose au Conseil de rendre compte annuellement à l'Assemblée générale annuelle de tous les salaires, rémunérations ou bénéfices distribués ou attribués. Le Conseil peut décider que les administrateurs ou les autres personnes à qui la gestion journalière et la représentation de la Société dans le cadre de cette gestion ont été conférées constitueront un comité exécutif qui pourra aussi comprendre d'autres membres de la direction ou mandataires de la Société.

Le Conseil peut attribuer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire autorisé.

Article 17

Sauf délégation donnée par le Conseil, la Société est engagée par tous actes signés conjointement par deux administrateurs sans que ceux-ci aient à fournir aux tiers la preuve d'une décision préalable du Conseil, ou de toute autre manière déterminée par le Conseil.

Article 18

L'Assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs une rémunération ou des jetons de présence, à inscrire au compte des frais généraux.

Le Conseil d'administration peut accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération ou des indemnités supplémentaires à imputer sur les frais généraux.

Article 19

Les opérations de la Société sont surveillées par un ou plusieurs réviseurs d'entreprises agréés. Le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont désignés par l'Assemblée générale qui détermine leur nombre.

Le ou les réviseurs d'entreprises agréés sont désignés pour six ans au plus.

Ils sont rééligibles et révocables par l'Assemblée générale en tous temps mais ne peuvent être révoqués que pour de justes motifs.

L'Assemblée générale détermine la rémunération des réviseurs d'entreprises agréés, à inscrire au compte des frais généraux.

Chapitre IV: Assemblée générale

Article 20

La convocation à toute Assemblée générale précise les informations prévues par les dispositions légales et notamment le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que la nature de la réunion et les points inscrits à l'ordre du jour. A moins que la loi ou les présents statuts n'en disposent autrement, la convocation donne lieu 30 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée, à une publication dans le Recueil électronique des sociétés et associations et dans un journal luxembourgeois ainsi que dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace dans l'ensemble de l'Espace Economique Européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire.

A moins que les présents statuts ou la loi n'en disposent autrement, l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins du capital est représentée. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation devient nécessaire et le délai de convocation de la seconde Assemblée est réduit à 17 jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée. Cette annonce de convocation reproduira l'ordre du jour et indiquera la date et les résultats de l'Assemblée précédente. La seconde Assemblée délibérera sans avoir égard à la part de capital représentée.

Les convocations sont communiquées, dans les délais de convocation fixés aux paragraphes précédents, aux actionnaires en nom, ainsi qu'aux administrateurs, et aux réviseurs d'entreprises agréés. Cette communication se fait par lettre missive sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand l'ensemble des actions est nominatif, la Société peut se limiter à la communication des convocations par lettre recommandée à la poste sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la communication moyennant un autre moyen de communication.

A moins que les présents statuts ou la loi n'en disposent autrement, les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votes valablement exprimés et sans tenir compte des abstentions.

Sous réserve de cet article 20, l'Assemblée générale peut modifier les statuts. Pour être valables, les résolutions portant modification des statuts doivent être adoptées à une majorité de deux tiers des votes exprimés de toutes les actions présentes ou représentées.

Toute Assemblée générale valablement constituée représente l'ensemble des actionnaires.

Les décisions lient tous les actionnaires, même ceux qui sont absents, dissidents ou incapables.

Chaque action donne droit à une voix.

Article 21

L'Assemblée générale annuelle se tient dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, aux lieu et date déterminés par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

L'Assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un ou des actionnaires représentant ensemble au moins dix pour cent du capital le demandent. Les actionnaires requérants devront alors indiquer dans leur demande les objets à porter à l'ordre du jour, et le Conseil d'administration devra convoquer l'Assemblée générale endéans le mois de la demande lui adressée.

Article 22

Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'au moins cinq pour cent du capital peuvent requérir l'inscription de points à l'ordre du jour de l'Assemblée, pour autant qu'ils établissent la possession d'une telle fraction du capital à la date de leur requête.

Les demandes doivent être formulées par écrit, à la Société, au plus tard le 22^{ème} jour qui précède l'Assemblée, elles sont accompagnées d'une justification ou d'un projet de résolution.

La Société publie, le cas échéant un ordre du jour révisé au plus tard le 15^{ème} jour qui précède l'Assemblée.

Article 23

Chaque actionnaire a le droit de poser des questions concernant les points portés à l'ordre du jour d'une Assemblée générale.

Dès la publication de la convocation, les actionnaires ont la faculté de poser par écrit des questions concernant les points portés à l'ordre du jour.

Les actionnaires qui entendent faire usage de cette faculté doivent faire parvenir leurs questions à la Société six jours au moins avant l'Assemblée, accompagnées d'une attestation établissant leur qualité d'actionnaire à la date d'enregistrement (comme définie ci-après).

Article 24

Selon les dispositions légales en vigueur, les droits d'un actionnaire de participer à une Assemblée générale et d'exercer les votes attachés à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le 14^{ème} jour qui précède l'Assemblée à 24h (heure de Luxembourg), dénommée « date d'enregistrement ».

Au plus tard à la date d'enregistrement l'actionnaire informe la Société par écrit de sa volonté de participer à l'Assemblée selon les modalités décrites et à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation.

Afin de pouvoir participer à une Assemblée générale et exercer les votes attachés à leurs actions, les actionnaires doivent préalablement fournir à la Société les documents établissant la preuve de leur qualité d'actionnaire et du nombre d'actions détenues par eux à la date d'enregistrement, selon les modalités décrites et à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation.

Article 25

Les Assemblées générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit à Luxembourg indiqué dans les avis de convocation.

Article 26

A moins que la loi n'en dispose autrement, tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire spécial, actionnaire ou non.

Si un actionnaire détient des actions sur plus d'un compte-titres, il peut désigner un mandataire distinct pour les actions détenues sur chaque compte-titres, pour une Assemblée donnée.

Le nombre d'actionnaires qu'une personne agissant en qualité de mandataire peut représenter n'est pas limité.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes devront se faire représenter par une seule et même personne.

Les procurations doivent être notifiées par écrit à la Société à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation, à l'aide du formulaire fourni par la Société, déposées six jours au moins avant l'Assemblée dument complété et signé et accompagné ou, le cas échéant, suivi de la preuve de la qualité d'actionnaire à la date d'enregistrement.

Article 27

Tout actionnaire peut voter par correspondance avant l'Assemblée, au moyen du formulaire mis à disposition par la Société. Les formulaires de vote dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention sont considérés comme nuls.

Pour être pris en considération, les formulaires de vote dûment signés et complétés doivent parvenir à la Société six jours au moins avant l'Assemblée accompagnés ou, le cas échéant, suivis de la preuve de la qualité d'actionnaire à la date d'enregistrement.

Article 28

Le président du Conseil, ou en son absence, celui des vice-présidents qui a le plus d'ancienneté ou, à défaut l'autre vice-président, ou à défaut, un administrateur désigné par l'Assemblée, préside l'Assemblée.

Il désigne le secrétaire.

Il est assisté d'au moins un scrutateur désigné par l'Assemblée. Les administrateurs présents à l'Assemblée complètent le bureau.

Article 29

Le Conseil d'administration a le droit d'ajourner l'Assemblée à un maximum de quatre semaines. Le Conseil d'Administration doit le faire sur la demande d'actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital émis de la Société.

Cet ajournement annule toutes les décisions prises.

Le procès-verbal de l'Assemblée est signé par le président, le ou les scrutateurs, le secrétaire et tout autre actionnaire qui le demande.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, un administrateur-délégué ou deux administrateurs.

Article 31

L'Assemblée générale annuelle examine, notamment, les rapports du Conseil d'administration et du ou des réviseurs d'entreprises agréés et, si elle le juge approprié, approuve les comptes annuels.

Elle détermine l'affectation des bénéfices.

Elle statue par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs.

Chapitre V: Bilan et répartition des bénéfices

Article 32

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le 31 décembre de chaque année, les livres, registres et comptes de la Société sont arrêtés et le Conseil d'administration établit les comptes annuels en se conformant aux dispositions de la loi.

Article 33

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements jugés nécessaire, constitue le bénéfice net.

Sur ce profit, il est prélevé :

- 1) cinq pour cent pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- 2) telles sommes que l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'administration, décide d'affecter à la dotation au fonds de réserve ou de provision ou de reporter à nouveau.
 - 3) l'excédent favorable est divisé de façon égale entre toutes les actions.
- Le Conseil d'administration peut décider, en accord avec les dispositions légales, le paiement d'acomptes sur dividendes de l'exercice en cours à prélever sur les bénéfices ou sur les réserves disponibles; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Chapitre VI: Dissolution – Liquidation

Article 34

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateur(s), déterminer leurs pouvoirs et fixer leurs émoluments; les pouvoirs du Conseil d'administration alors en fonction prennent fin au moment de la désignation du ou des liquidateur(s).

A défaut par l'Assemblée de désignation du ou des liquidateur(s), les administrateurs alors en fonction deviennent, de droit, les liquidateurs.

Après paiement de toutes les dettes et obligations de la Société ou consignation de fonds à cet effet, l'excédent sert à rembourser en numéraire ou en titres le montant libéré des actions, Si toutes les parts ne sont pas libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateur(s) rétablissent l'égalité soit par appel de fonds soit par répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Chapitre VII: Disposition générale

Article 36

Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions applicables des lois en vigueur du Grand-Duché de Luxembourg, en particulier la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée et la loi du 24 mai 2011 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales des sociétés cotées.

Suit la traduction anglaise de ce qui précède :

Chapter I: Form, Name, Registered Office, Objects, Term

Article 1

There exists a public limited company ("société anonyme") among the holders of shares which have been created hereunder and may be created hereafter (the "Company").

The Company exists under the name "RTL Group".

The registered office of the Company is established in the municipality of Luxembourg. The registered office may, pursuant to a decision of the Board of Directors, be transferred to any other place within the city of Luxembourg. It may be transferred to any other municipality within the Grand Duchy of Luxembourg (i) by a resolution of the shareholders adopted in compliance with the quorum and majority rules required for any amendment of the articles of incorporation or (ii) by a resolution of the Board of Directors. In this last case, the Board of Directors shall have the right to amend the articles of incorporation without the prior approval of the shareholders in order to materialise such transfer of the registered office.

The Company may, pursuant to a decision of the Board of Directors, set up branches, agencies and administrative offices, in Luxembourg and abroad.

Article 2

The Company's object is to develop business, on a national and international level, in the sectors of audio-visual media, communication, information and all related technologies.

The Company may also participate, by financing, merger, subscription or other investments in any companies, undertakings, associations or other legal entities, existing or to be established, whatever their form and nationality, whose object is similar or complementary to that of the Company.

In general, the Company may conduct any commercial, industrial or financial activities, with respect to movables or immovables, which are directly or indirectly

connected with its object and which are likely to facilitate or further the implementation thereof.

The Company may take any action which is useful or necessary for the accomplishment of its object.

The enumerations in the present Article are only given as examples without being exhaustive and shall be understood in their largest sense.

Article 3

The Company is formed for an unlimited duration.

Chapter II: Share Capital, Shares, Bonds (obligations)

Article 4

The Share capital is set at one hundred ninety-one million eight hundred forty-five thousand seventy-four euros (EUR 191.845.074.-) divided into one hundred fifty-four million seven hundred forty-two thousand eight hundred and six (154.742.806) shares with no par value, each fully paid-up.

Article 5

The shares shall be either in the form of registered or in the form of immobilised bearer shares, at the option of the owner, subject to the exceptions provided by the law.

The Company may issue multiple share certificates.

Article 6

The corporate capital of the Company may from time to time be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation.

Shareholders shall have a preferential right to subscribe in proportion to the number of the shares held by them to new shares to be subscribed for cash.

However, the General Meeting may, subject to the conditions as to quorum and majority required for the amendment of the Company's articles of incorporation, resolve either to abolish or to limit the said preferential subscription right. In that event, the corresponding provisions of the law shall apply.

Article 7

Payments for shares that are not fully paid-up on subscription shall be made at the place and on the date determined by the Board of Directors.

Should a shareholder fail to make payments on the date fixed by the Board of Directors, he shall be bound, ipso jure and without further notice, to pay interest equal to the legal interest rate calculated on the amount called and outstanding as from the payment date fixed by the call for funds, without prejudice to all other rights or measures.

The Board of Directors has the right to declare the forfeiture of the defaulting shareholder and to cause the public sale of the shares belonging to said shareholder on the stock exchange, without completing any formalities other than a summons to pay remaining without effect for eight days. From the price of the sale, the Company shall receive the amount of the sum that it is owed by virtue of the payments called for as well as the interest and expenses incurred.

The excess, where applicable, shall be remitted to the defaulting shareholder if it has no other debts vis-a-vis the Company, and without prejudice to any damages.

If the proceeds of the sale are not sufficient to cover the liabilities and charges of the defaulting shareholder, he shall remain bound vis-a-vis the Company concerning any surplus relating to the call for funds that led to the sale as well as, where applicable, any subsequent calls for funds.

All payments called for shall be attributed to all the shares held by the shareholder.

The shareholders may pay-up their shares in advance under the conditions set by the Board of Directors.

Article 8

A register of the registered shares shall be kept at the registered office. The register shall contain the information prescribed by law.

Transfers of registered shares shall be made by a declaration of transfer recorded in the shareholders register, dated and signed by the transferor and the transferee or their authorised representative, or by any other means permitted by the law. No fee shall be charged by the Company for filing any declaration of transfer or other document relating to such transfer.

Article 9

Each share or bond is indivisible.

The Company shall recognise only one owner per share or bond for the purpose of the exercise of rights attaching to such share or bond.

Article 10

The creditors or heirs, successors or assigns of a shareholder may under no circumstances, for whatever reason, request that seals be affixed on the assets and documents of the Company or an inventory of assets be ordered by Court; they must, for the exercise of their rights, refer to the Company's inventories and the decisions of the Board of Directors and of the General Meeting of Shareholders, as the case may be.

Article 11

The Company may issue bonds, in bearer or registered form, in such denomination and payable in such monies as it shall decide, with or without guarantee. The Board of Directors shall determine the type, price, interest rates, terms of issue and repayment and any other conditions for such issues.

Chapter III: Management and Supervision

Article 12

The Company shall be managed by a Board of Directors made up of fourteen directors at maximum, who need not be shareholders and who are appointed by the General Meeting of Shareholders for a term not exceeding six years.

They shall be eligible for reelection and they may be removed at any time by the General Meeting of Shareholders, with or without cause.

In the event of a vacancy on the Board of Directors, such vacancy may be filled by the remaining directors in the manner provided by law. In such event the next Shareholders'

Meeting shall proceed to the final election. A director elected in replacement of another director whose mandate has not expired shall terminate the mandate of his predecessor.

Article 13

The Board of Directors shall elect a chairman from its directors and, if deemed appropriate, one or more vice-chairmen.

Article 14

The Chairman shall convene the Board of Directors to meet as often as the interests of the Company require and at least once every three months. It shall meet whenever at least two directors so request. Save for in case of force majeure, it can only validly deliberate and vote when at least half of the directors are present or represented. Meetings shall take place either at the registered office or at any other place specified in the convening notice.

Any absent director may authorise in writing, by any means of telecommunication which enables the transmission of a written text, which shall be annexed to the minutes of the meeting, one of his fellow directors to vote on his behalf in a Board meeting with respect to the items on the agenda.

All Board decisions shall be taken with a simple majority of the directors present or represented. In the event that, pursuant to Article 57 of the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended, one or more directors have to abstain from a deliberation, the resolutions shall be taken by the majority of the other directors.

The directors may also take decisions by circular resolutions without physically meeting. A written decision, signed by all the members of the Board of Directors, is proper and valid as though it had been adopted at a meeting of the Board of Directors which was duly convened and held. Such a decision may be documented in a single document or in several separate documents having the same content and each of them signed by one or several members of the Board of Directors.

The same proceedings may be applied to the committees created by the Board.

Article 15

Copies or extracts of such minutes to be produced in Court or edited for other purposes shall be certified by the Chairman, a Chief Executive Officer or any two directors.

Article 16

The Board has the most extensive powers to manage the Company. It may take all acts of administration and of disposal in the interest of the Company.

The Board of Directors may set up one or several committees whose members shall be directors. It shall determine their composition, functioning and powers. Those powers, once they have been granted, shall remain valid until they shall be amended by the Board of Directors.

The Board is competent to take all acts that are not reserved by law or the articles of incorporation to the General Meeting of Shareholders.

The Board alone decides which transactions come within the scope of the Company object.

The Board may confer the day-to-day management of the Company business, and the Company representation with respect to said management, to one or more of its directors or to any other persons, who need not be shareholders, and shall determine their powers. In the event of a delegation to a member of the Board, the Board shall be bound to annually account to the Annual General Meeting for all salaries, remuneration or benefits distributed or allocated. The Board may decide that the directors or other persons to whom the day-to-day management and the representation of the Company with respect to said management have been conferred shall constitute an executive committee which may also include other executives or officers of the Company.

The Board may assign special powers to any authorised representatives.

Article 17

Save for delegation by the Board, the Company shall be bound by any acts by the joint signatures of any two directors, who do not have to provide to third parties evidence of a prior decision of the Board, or in any other manner decided by the Board.

Article 18

The General Meeting of Shareholders may allocate any remuneration and/or directors' fees to the directors that shall be recorded as general expenses.

The Board of Directors may grant additional remuneration or indemnities to directors who are in charge of specific duties or missions, and such remuneration shall be added to the general expenses.

<u>Article 19</u>

The Company's operations shall be supervised by one or several réviseurs d'entreprises agréés. The réviseurs d'entreprises agréés shall be appointed by the General Meeting of Shareholders which shall fix their number.

The réviseurs d'entreprises agréés shall be appointed for a maximum of six years.

They shall be eligible for reappointment and they may be removed at any time by the General Meeting of Shareholders, but only on justified grounds.

The General Meeting of Shareholders fixes the remuneration of the réviseurs d'entreprises agréés which shall be recorded as general expenses.

Chapter IV: General Meeting

Article 20

The convening notice for any General Meeting indicates the information required by law and notably the location, date and time of the meeting, as well as the nature of the meeting and the items on the agenda. Save as otherwise provided in these articles of incorporation and by law, the convening notice shall be published at least 30 days before the date chosen for the General Meeting, in the Mémorial and in a Luxembourg newspaper, as well as in such media as may reasonably be relied upon for the effective dissemination of information throughout the European Economic Area in a manner ensuring fast access to it on a non-discriminatory basis.

Save as otherwise provided in these articles of incorporation and by law, the convening notice shall be published at least 30 days before the date chosen for the General Meeting, in the Recueil électronique des sociétés et associations and in a Luxembourg newspaper, as well as in such media as may reasonably be relied upon for the effective dissemination of information throughout the European Economic Area in a manner ensuring fast access to it on a non-discriminatory basis.

The convening notices are communicated, in the timeframe stated in the preceding paragraphs, to the registered shareholders, as well as to the directors and the réviseurs d'entreprises agréés. Such communication must be by mail unless the addressees have individually, expressly and in writing, accepted to receive the convening notice by another means of communication, the performance of this formality not needing to be justified.

When all the shares are in registered form, the Company may simply communicate the convening notices by registered mail unless the addressees have individually, expressly and in writing, accepted to receive the communication by another means of communication.

Save as otherwise provided in these articles of incorporation and by law, resolutions shall be adopted by the simple majority of the votes validly cast without counting the abstentions.

Subject to this Article 20, the General Meeting of Shareholders may amend the articles of incorporation. In order to be valid, resolutions to amend the articles of incorporation shall be adopted by a majority of two thirds of the votes cast for all the shares present or represented.

Any validly constituted General Meeting of Shareholders represents the entire body of shareholders.

The decisions are binding on all shareholders, even absentees, dissenting and incapacitated persons.

Each share entitles the holder to one vote.

Article 21

The Annual General Meeting of Shareholders shall be held within six (6) months following the end of the financial year, at the place and on the day set by the Board of directors.

The Board of Directors may convene Extraordinary General Meetings as often as the Company's interests so require.

A General Meeting of Shareholders must be convened upon the request of one or more shareholders who together represent at least one tenth of the Company's capital. In such event, the requesting shareholders shall indicate in their request the items to be put on the agenda and the Board of Directors shall convene the General Meeting so as to be held within the month of the request addressed to it.

Article 22

One or more shareholders representing at least five per cent of the Company's capital can request that items be added to the agenda of the General Meeting of Shareholders, provided that they establish the ownership of such fraction of the capital at the date of their request.

Requests must be notified in writing to the Company, at the latest the 22nd day before the General Meeting of Shareholders, along with an explanation or a draft resolution.

In such case, the Company must publish a revised agenda, at the latest the 15th day before the General Meeting of Shareholders.

Article 23

Each shareholder has the right to ask questions regarding the items on the agenda of a General Meeting of Shareholders.

As soon as the convening notice is published, shareholders have the right to ask questions in writing regarding the items on the agenda.

Shareholders wishing to exercise this right must submit their questions to the Company at least six days before the General Meeting of Shareholders, along with a certificate proving that they are shareholders at the record date (as defined hereafter).

Article 24

Pursuant to the law in force, the right of a shareholder to participate in a general meeting and to exercise the voting rights attached to his shares are determined with respect to the shares held by such shareholder the 14th day before the General Meeting of Shareholders at 24 hours (Luxembourg time), which is known as the "record date".

At the latest at the record date, the shareholder must communicate in writing to the Company his intention to take part in the General Meeting of Shareholders in accordance with the terms of, and at the postal or electronic address indicated in the convening notice.

In order to participate in a General Meeting of Shareholders and to exercise the voting rights attached to their shares, shareholders must first provide the Company with the documents evidencing their status as shareholder and the number of shares they hold at the record date, in accordance with the terms of, and at the postal or electronic address indicated in the convening notice.

Article 25

General Meetings of Shareholders shall be held at the registered office or any other place in Luxembourg indicated in the convening notice.

Article 26

Save as otherwise provided by the law, any shareholder may be represented at a General Meeting by a proxyholder who needs not be a shareholder himself.

If a shareholder holds shares on more than one securities account, he may appoint a separate proxyholder as regards the shares held in each securities account, in relation to a given General Meeting.

The number of shareholders a person acting as proxyholder may represent is not limited.

The co-owners, usufructuaries and bare owners, pledgees and pledgers, shall be represented by one and the same person.

The proxies must be notified in writing to the Company at the postal or electronic address indicated in the convening notice, in the form provided by the Company, received six days at least before the General Meeting of Shareholders, duly completed and signed, along with or, as the case may be, followed by the evidence of shareholder status at the record date.

Article 27

Any shareholder may vote by correspondence in advance of the General Meeting of Shareholders, by means of the form made available by the Company. The ballot forms in which it is not indicated in which way the votes shall be cast or if the vote is to be withheld are considered void.

To be taken into consideration, ballot forms completed and signed as required must be submitted to the Company at least six days before the General Meeting of Shareholders, along with or, as the case may be, followed by the evidence of shareholder status at the record date.

The Chairman of the Board, or in his absence, the longest standing vice-chairman, or failing this, the other vice-chairman, or failing this, a director designated by the Meeting, shall chair the meeting.

He shall appoint the secretary.

One or several scrutinizers appointed by the Meeting shall assist him. The directors present at the meeting shall complete the bureau.

Article 29

The Board of Directors has the right to postpone the meeting for a maximum of four weeks. The Board of Directors must do so if requested by shareholders representing at least ten per cent of the Company's issued capital.

Such postponement shall cancel all decisions taken.

Article 30

The minutes of the General Meeting of Shareholders shall be signed by the chairman, the scrutinizer(s), the secretary and any shareholder who so requires.

Copies or extracts for production in Court proceedings or for legal or other purposes shall signed by the chairman, a Chief Executive Officer or two directors.

Article 31

The Annual General Meeting shall examine, in particular, the reports of the Board of Directors and the réviseurs d'entreprises agréés and, if thought fit, approve the annual accounts.

It shall determine the allocation of the profit.

It shall decide by special vote on the discharge of the directors from any duties.

Chapter V. Balance Sheet - Appropriation of Profits

Article 32

The accounting year of the Company shall commence on the first day of January and end on the last day of December of each year.

On the 31st of December each year, the Company books, registers and accounts shall be settled and the Board shall draw up the annual accounts in compliance with the legal provisions.

Article 33

Any excess profit, after deduction of the general expenses, charges and depreciation deemed necessary, shall constitute the net profit.

There shall be allocated from such profit:

- 1) five per cent to create the legal reserve; such allocation shall cease to be required as soon as and as long as such reserve shall reach one tenth of the share capital;
- 2) any sums that, upon proposal of the Board of Directors, the General Meeting decides to allocate to the reserve or provision fund or to carry forward;
 - 3) the excess profit shall be divided equally between all the shares.

The Board of Directors may, in accordance with the law, decide to make interim payments on account of dividends for a particular financial year to be deducted from profits or the available reserves; it shall fix the amount of such advances and the date of their payment.

Chapter VI: Winding Up - Liquidation

Article 34

In case of winding up of the Company, the General Meeting of Shareholders shall have the most extensive powers to appoint the liquidator(s), determine their powers and fix their remuneration; the powers of the Board of Directors then holding office shall end at the time the liquidators are appointed.

Should the Meeting fail to appoint the liquidator(s), the directors then holding office shall automatically become the liquidators.

Article 35

After payment of all debts and liabilities of the Company or deposit of any funds to that effect, the surplus shall be used to reimburse in cash or securities the amount paid up on the shares. If all the shares are not equally paid up, the liquidator(s) shall restore equality either by a call for funds or a prior distribution.

The balance shall be distributed equally between all shares.

Chapter VII: General Provision

Article 36

All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the laws in force in the Grand Duchy of Luxembourg, in particular the law of 10 August 1915 on commercial companies, as amended and the law of 24 May 2011 on the exercise of certain rights of shareholders at general meetings of listed companies.